

**CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME  
EN DEHORS DES PORTS**

**CALE d'ACCES à la MER  
Commune de GRANDCAMP-MAISY**

**ENTRE**

**Le Préfet du Département du Calvados**, agissant au nom et pour le compte de l'Etat d'une part, désigné par le terme « *le concédant* »,

**ET**

**M. Le Maire de la commune de Grandcamp-Maisy** d'autre part, désigné par le terme « *le concessionnaire* ».

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles R 2124-1 à R 2124-12, relatifs aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 portant prescriptions au titre de la loi sur l'eau,

Vu la demande de la Commune de Grandcamp-Maisy en date du 12 juin 2013,

VU la consultation des services, réalisée dans le cadre de l'enquête administrative,

Vu l'enquête publique réalisée du 22 octobre au 21 novembre 2013,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 06 décembre 2013,

Il est convenu ce qui suit :

**TITRE I**  
**OBJET – NATURE DE LA CONCESSION**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1.1 OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime naturel (DPM), telles qu'elles sont délimitées sur le plan annexé à la présente convention et sises dans le secteur ouest de la commune de Grandcamp-Maisy, pour une surface de 1 740 m<sup>2</sup>.

ARTICLE 1.2 NATURE DE LA CONCESSION

La concession est destinée à la réalisation d'une cale d'accès à la mer à usage public.

La concession est délivrée à la commune, qui ne pourra accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans l'accord du concédant.

La concession d'utilisation est non constitutive de droits réels au sens de l'article L2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La concession d'utilisation n'est pas soumise aux dispositions des articles L145.1 et L145-60 du Code du commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires et aux sous-traitants.

La concession d'utilisation vaut déclaration d'intérêt général.

ARTICLE 1.3 DISPOSITIONS GENERALES

- a) Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession ;
- b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et notamment aux agents du service gestionnaire du domaine public maritime, des domaines, des douanes, de la police, et de la marine nationale ;
- c) Le concessionnaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage ;  
Pour des raisons de sécurité, le concessionnaire peut être dispensé par le concédant de préserver la continuité de la circulation du public sur le rivage, mais il est tenu de créer un passage contournant côté terre l'ensemble de ses installations, afin de rétablir ladite continuité entre les limites de la concession ;
- d) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation de la concession ;
- e) En aucun cas la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de mer ;
- f) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ;

En particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles, notamment en ce qui concerne l'utilisation du domaine public maritime ;

- g) Le concessionnaire est tenu de se conformer :
  - Aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations ;
  - Aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes.

## TITRE II EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

ARTICLE 2.1 Le concessionnaire n'est tenu par les obligations des articles 2.2 à 2.6 que pour l'endiguage que comporte sa concession.

### ARTICLE 2.2 PROJET D'EXECUTION DE L'OUVRAGE CONCEDE

Le concessionnaire est tenu de soumettre au concédant en vue de son approbation les projets d'exécution ou de modification des installations concédées sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité du concédant. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution, ainsi que les devis estimatifs correspondants.

Le concédant prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime.

### ARTICLE 2.3 DELAI D'EXECUTION

Sans objet.

### ARTICLE 2.4 EXECUTION DES TRAVAUX – ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 portant application de la loi sur l'eau au titre du code de l'environnement indique les prescriptions qu'il conviendra de respecter pendant la phase des travaux.

Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Dans l'éventualité où de nouvelles concessions seraient autorisées à proximité immédiate des terrains concédés, le concessionnaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur ceux exécutés au titre de la concession.

Si la totalité ou une partie des installations s'écroule par défaut d'entretien, action de la mer, cas de force majeure ou toute autre cause, le concessionnaire est mis en demeure par le concédant de procéder, dans un délai fixé par ce dernier, à la remise en état des ouvrages de protection, le concédant se réservant le droit de faire effectuer d'office et aux frais du concessionnaire les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien des ouvrages.

Les ouvrages de la concession sont entretenus en bon état par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés ; il doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer. Dans le cas de négligence, il peut y être pourvu d'office à la diligence des représentants du concédant et après mise en demeure adressée par le concédant et restée sans effet.

### ARTICLE 2.5 FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Sont également à sa charge les frais de travaux qu'il sera autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

### ARTICLE 2.6 CONTROLE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES CONCEDEES

Les travaux de modification ou d'entretien des installations concédées sont exécutés sous le contrôle des représentants du concédant.

### ARTICLE 2.7 INSTALLATION DE SUPERSTRUCTURES DU CONCESSIONNAIRE

Préalablement à tout démarrage de travaux, le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du concédant tout projet d'installation de superstructures, sans que cet agrément puisse engager la responsabilité du concédant.

## ARTICLE 2.8 REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC MARITIME

En cas de travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les représentants du concédant, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

### **TITRE III EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### ARTICLE 3.1 CONDITIONS GENERALES

Toute cession, totale ou partielle de la présente concession est interdite.

Le concessionnaire exploite les installations conformément à l'ensemble des textes réglementaires présents ou à venir encadrant l'exploitation de telles installations.

Le concessionnaire peut, par des conventions d'exploitation et avec l'autorisation du concédant, confier à un ou plusieurs sous-traitants l'utilisation de tout ou partie de ses installations. Dans ce cas, le concessionnaire demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges. Les conventions d'exploitation sont soumises à la procédure décrite aux articles L 1411-1 à L 1411-10 et L 1411-13 à L 1411-18 du code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 3.2 SIGNALISATION MARITIME

Sans objet.

#### ARTICLE 3.3 MESURES DE POLICE

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le Préfet, le concessionnaire entendu.

#### ARTICLE 3.4 RISQUES DIVERS

Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'Etat contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages du domaine public.

Il doit procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

### **TITRE IV DUREE DE LA CONCESSION – CONDITIONS FINANCIERES**

#### ARTICLE 4.1 DUREE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à *30 ans* à compter de la date de l'acte accordant la concession.

#### ARTICLE 4.2 REPRISE DES OUVRAGES ET REMISES DES LIEUX EN ETAT EN FIN DE CONCESSION

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés qui doivent être remis en parfait état. Toutefois, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale de ces ouvrages.

Le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder à la démolition complète des installations de superstructure qu'il a établies sur la concession. Néanmoins, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations ; dans ce cas, ces dernières doivent être remises en parfait état et deviennent alors la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus aux deux alinéas précédents dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

#### ARTICLE 4.3 RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR LE CONCEDANT

La présente convention n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire dans le cas de mise en œuvre par le Préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime.

#### ARTICLE 4.4 REVOCATION DE LA CONCESSION

La concession peut être révoquée par arrêté préfectoral, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions du présent cahier des charges, notamment celles prévues à l'article 2.4 .

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée (conditions des articles 1-2 et 3-1) ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession ;
- en cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit. La révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 4.2 .

#### ARTICLE 4.5 RESILIATION A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE

La concession peut être résiliée avant échéance à la demande du concessionnaire. La résiliation est prononcée par arrêté préfectoral et produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.2 .

Toutefois si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

Les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant, sans préjudice pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

### **TITRE V CONDITIONS FINANCIERES**

#### ARTICLE 5.1 REDEVANCE DOMANIALE

La concession est accordée à titre gratuit, justifié par l'usage public qui en est fait.

#### ARTICLE 5.2 IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

**TITRE VI  
DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 6.1 NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Toutes les notifications seront faites à l'attention de M. Le Maire de Grandcamp-Maisy.

ARTICLE 6.2 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6.3 REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels entre le concédant, le concessionnaire et les sous-traitants, à défaut d'entente amiable, relèvent en première instance de la juridiction administrative du Tribunal Administratif de CAEN.

ARTICLE 6.4 FRAIS DE PUBLICITE

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

La présente convention de concession peut être consultée en Préfecture.

Lu et accepté (*mention manuscrite*)

Vu et approuvé (*mention manuscrite*)

Grandcamp-Maisy, le 12 Décembre 2013 A  
Le concessionnaire

*Vu et approuvé*  
le 24 DEC. 2013

Le Préfet

*Le Maire Serge BISOT*



Pièces annexées :  
- plan de situation  
- plan de l'ouvrage

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Bernard BOBIN